

tout événement que je ne me l'étais proposé. La nature d'un sujet comme le mariage, qui ne peut jamais se présenter sous un seul aperçu et qui, chaque fois qu'on en traite, prend des proportions inattendues, m'a entraîné dans des développements qu'il n'a pas été en mon pouvoir d'abrégier. Parmi les propositions que j'ai dû établir, celle qui, bien qu'admise *à priori* et sans preuve, par un certain nombre de lecteurs, avait besoin de démonstration pour les autres, (et ceux-là forment le plus grand nombre), est l'incompétence du pouvoir politique ou civil sur le lien du mariage et celle-là a pris dans ma thèse, les plus grandes proportions.

Après avoir démontré l'incompétence du Parlement Fédéral sur la mesure, au double point de vue civil et religieux, et son inapplicabilité à la province de Québec, il me reste à faire voir combien est facile la réintégration, dans le Code Civil, qui est accusé de les avoir abrogés, des effets civils du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, contractés avec dispense.

J'ai fait voir, dans un article préliminaire, que la chose peut se faire de trois manières : soit en retranchant l'article 125 seul, ou conjointement avec les articles 124 et 125, et en conservant l'article 127 comme il s'y trouve, ou encore en l'amençant, en lui donnant le contexte suivant : "*tous les empêchements* admis, d'après les différentes croyances religieuses " comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres " causes restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les " diverses églises et sociétés religieuses." Il y aurait une autre manière d'obtenir le même résultat : ce serait d'intercaler après *les autres empêchements*, les mots suivants ; *de même que ceux mentionnés dans les trois articles précédents*, et de conserver le reste de l'article.

La législature de Québec serait le corps revêtu du pouvoir de faire ce changement qu'une loi conçue en trois lignes aurait l'effet d'opérer. Cette loi remédierait incontestablement au reproche que l'on fait au Code, qui n'a cependant pas entendu abroger le droit de dispense au point de vue ecclésiastique, ce que d'ailleurs il n'avait pas le pouvoir de faire. C'est ce que M. Girouard qui, de tous nos légistes qui ont traité du maria